المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ

الهيئة الوطنية للنزاهة
والوقاية من الرشوة ومحاربتها

INPPLC

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert

Sur offres de prix
N° : 15/2026

ETUDE POUR LA CONCEPTION D'UNE APPROCHE D'INTEGRATION DES VALEURS DE PROBITE DANS LES PROGRAMMES ET CURRICULA EDUCATIFS, EN LOT UNIQUE

Passé en application des dispositions de l'alinéa 1 §I de l'article 19 et au paragraphe 1 et alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC, tel qu'il a été modifié et complété.

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION 3
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE 3
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3
ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3
ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 4
ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS 4
ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 4
ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS 5
ARTICLE 9 : OFFRE TECHNIQUE 7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIÈRE 9
ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS 9
ARTICLE 12 : DÉPÔT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS 9
ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES 10
ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES 10
ARTICLE 15 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES 15
ARTICLE 16 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE 16
ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES 16
ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES 16
ARTICLE 19 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES 16
ANNEXE 1 : Modèle de CV 17

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert ayant pour objet : **Etude pour la Conception d'une approche d'intégration des valeurs de probité dans les programmes et curricula éducatifs, en lot unique.**

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC), représentée par son Président ou son délégataire.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau du prix global ;
- Le modèle de la décomposition du montant global ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 paragraphe 7 du règlement précité, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des concurrents consultés.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept (7) jours avant la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 23 du règlement précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 4 du paragraphe I-2 de l'article 23 du règlement précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y sont apportées ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans l'un des cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans respecter le délai de sept (7) jours visé ci-dessus ;

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) ou le site web de l'INPPLC (http://www.inpplc.ma).

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout autre moyen pouvant donner date certaine de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçu, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel et aux membres de la commission d'appel d'offres. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent potentiel dans le portail des marchés publics et dans le site web de l'INSTANCE.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des prestations, objet du présent appel d'offres ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet de l'appel d'offres

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes qui sont en liquidation judiciaire ;
- Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes qui ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 150 du règlement précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres ;
- Les prestataires de service ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;

- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 148 du règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement précité, chaque concurrent doit présenter un dossier administratif, un dossier technique comme suit :

A- Le dossier administratif comprenant :

I. Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique ou d'un auto-entrepreneur agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de ladite société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

2. La déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 29 du Règlement fixant les règles et les modes de passation des marchés de l'INPPLC ;
3. Le cautionnement provisoire constitué par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté de la Ministre des Finances n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics : la constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics ;
4. En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes prévues au niveau de l'article 148 du règlement précité.
5. Pour le groupement, la convention constitutive du groupement, prévu à l'article 148 du Règlement précité ou sa copie certifiée conforme.

 Cette convention doit indiquer notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations, conformément à l'article 148 du Règlement précité.
6. **Lorsque le concurrent est un établissement public**, il doit fournir, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues aux 2) et 3) de l'alinéa 1 du I-A du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.
7. **Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives**, il doit fournir, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues aux 1), 2) et 3) de l'alinéa 1 du A-I du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

8. **Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir**, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux 2) et 3) de l'alinéa 1) du I-A du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du Règlement précité :

a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du Règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c. Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce **(modèle 9)** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

d. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a, b et c ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

e. **Lorsque le concurrent est un établissement public**, il doit fournir :
 a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties mentionnées à l'article 27 du Règlement précité.
 Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
 L'attestation précitée n'est exigée que pour les établissements publics soumis à l'impôt.

 b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.
 La date de production au maître d'ouvrage des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

f. **Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives**, il doit fournir :
 a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties mentionnées à l'article 27 du Règlement précité.
 Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 27 du Règlement précité.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

g. Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties mentionnées à l'article 27 du Règlement précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production au maître d'ouvrage de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

B- <u>Un dossier technique comprenant :</u>

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant : le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
2. Les attestations de référence ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations dont le domaine est similaire à celui du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment **la nature des prestations, leur montant, l'année de réalisation ainsi que le nom, la qualité du signataire et son appréciation**.

ARTICLE 9 : OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations objet du présent appel d'offres aux moyens de compétences adéquates, et selon une méthodologie et un plan de réalisation déterminés.

Cette offre comprend six pièces :

<u>Pièce 1 : Expérience du soumissionnaire</u>

Expériences du soumissionnaire dans la conception, l'élaboration ou l'accompagnement de politiques publiques, l'élaboration et suivi des stratégies ou des réformes dans les domaines de l'éducation, l'élaboration des curricula, l'évaluation/ l'élaboration des programmes éducatifs, des cadres méthodologiques et tout projet lié au domaine de l'éducation / l'ingénierie de formation et/ou du développement de programmes éducatifs.

<u>Pièce 2 : Note méthodologique</u>

Il s'agit d'une note sur la **méthodologie et la démarche proposées** que le prestataire envisage de mettre en œuvre pour réaliser les différentes prestations, objet du marché découlant du présent appel d'offres. La note doit présenter :

a. La compréhension du contexte, des objectifs et des enjeux de la prestation objet du présent appel d'offres ;
b. Les approches proposées pour la réalisation des prestations telles que reprises dans le CPS illustrant le contenu des phases et des étapes d'exécution, l'organisation des activités pour assurer la réalisation des prestations du marché et garantir la fiabilité des résultats attendus dans la présente étude.
N.B : Le concurrent s'efforcera de présenter une note méthodologique bien détaillée, ne se limitent pas à reprendre les clauses du CPS.

Pièce 3 : Planning de mise en œuvre

- Le planning détaillé de toutes les activités relatives à l'exécution de prestations et des phases reprises dans le CPS du présent appel d'offres dans le délai fixé par le maître d'ouvrage.

Pièce 4 : Chronogramme

- Le chronogramme faisant ressortir les activités relatives à chaque phase du marché et l'affectation nominative de chaque membre de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations objet du marché en indiquant les tâches qui lui sont assignées et la durée d'intervention au niveau de chaque étape du marché.

Pièce 5 : L'équipe à affecter à la réalisation des prestations

L'équipe proposée pour la réalisation de la présente consultation devra être composée d'un Chef de projet et au moins deux (02) experts spécialisés, comme détaillé ci-après :

• **Un Chef de projet** (Expert en éducation), titulaire d'un diplôme de niveau Bac+5 minimum en sciences de l'éducation, politique éducative, ingénierie pédagogique ou disciplines connexes, justifiant d'une expérience professionnelle en tant que chef de projet dans la gestion et la coordination des études. Il devra justifier d'une expérience requise dans des projets relatifs au système éducatif marocain (organisation, curricula, cadres institutionnels).

• **Un Expert en curricula,** titulaire d'un diplôme de niveau Bac+5 minimum en ingénierie pédagogique, sciences de l'éducation, didactique ou disciplines connexes, justifiant d'une expérience :

- dans la conception, l'évaluation ou la révision de curricula scolaires ;
- dans la réalisation d'études quantitatives et qualitatives, dans le secteur de l'éducation.

• **Un Expert en études quantitatives et qualitatives**, titulaire d'un diplôme de niveau Bac+5 minimum en statistiques, sciences sociales, sciences humaines ou disciplines connexes, justifiant d'une expérience dans la réalisation d'études quantitatives et qualitatives, notamment dans le secteur de l'éducation, de la gouvernance ou de l'éthique publique.

L'ensemble des membres de l'équipe devra maîtriser parfaitement la langue arabe et la langue française (oral et écrit).

Le concurrent doit fournir les CV détaillés des membres de l'équipe à affecter à la réalisation des prestations (Chef de projet + les deux experts visés ci-dessus). Ces CV doivent être originaux, signés par les membres de l'équipe proposée et signés et cachetés par le concurrent et ce, selon le modèle en annexe, tout en précisant les diplômes, les qualifications, le degré de spécialisation et d'expérience. Le concurrent doit présenter dans ce cadre, les copies certifiées conformes aux originaux des diplômes et des certificats.

Pièce 6 : Attestations de travail

Le concurrent doit présenter les attestations de travail justifiant l'ancienneté professionnelle des profils proposés.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIÈRE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

a. Un acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint :
- Le montant de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres ;
- En cas de groupement, le concurrent doit se conformer aux dispositions de l'article 148 du règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC ;

b. Un bordereau du prix global ;

c. La décomposition du montant global.

Les montants totaux du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement précité, le dossier à présenter par chaque concurrent contient trois enveloppes distinctes : :

a. La première enveloppe contient, outre les pièces du dossier administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité ;

b. La deuxième enveloppe contient l'offre technique ;

c. La troisième enveloppe contient l'offre financière.

Conformément à l'article 12 du Chapitre 4 de l'arrêté du MEF n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, **les pièces produites par le concurrent sont insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique le concernant. Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée** à le représenter.

NB : Sous peine d'élimination, toute pièce déposée sur le portail doit être signée séparément (pièce par pièce) par le certificat de signature électronique.

ARTICLE 12 : DÉPÔT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 135 du Règlement précité et de l'arrêté n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les plis doivent être envoyés par voie électronique via le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Tout pli déposé électroniquement peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions que le dépôt des plis initiaux.

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

La séance d'ouverture des plis se tient au lieu, jour et heure prévus au niveau de l'avis de l'appel d'offres. L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 41, 42, 43, 44, 136 et 144 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC et du chapitre 04 de l'arrêté n° 1692-23 du 23/06/2023.

ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

La procédure de jugement des offres comportera 4 phases comme suit :

1. Analyse des dossiers administratif et technique ;
2. Analyse des offres techniques ;
3. Analyse des offres financières ;
4. Analyse du complément du dossier administratif.

Les offres seront examinées en quatre phases conformément aux dispositions des articles 39, 41, 42, 43, 44, 136 et 144 du Règlement précité.

Phase 1 : Analyse des dossiers administratif et technique

L'examen des dossiers se fait conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement précité. Cette phase se conclut par :

- Soit l'acceptation du dossier du concurrent ;
- Soit le rejet du dossier du concurrent pour non-conformité avec le dossier d'appel d'offres.

Phase 2 : Evaluation des offres techniques

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 1. La commission d'appel d'offres se réunit à huit clos pour examiner les offres techniques. Elle constituera éventuellement une sous-commission pour évaluer les offres techniques par rapport aux exigences du CPS.

Des notes techniques (NT) seront attribuées aux candidats suivant les critères ci-après. Chaque offre sera notée sur **100 points**.

A- Critères d'évaluation

Les offres seront évaluées suivant les critères ci-après :

- Critère 1 : Expériences du soumissionnaire : **(NT1) : 20 points**
- Critère 2 : Evaluation de la méthodologie de la gestion et démarche du projet, du planning et du chronogramme : **(NT2) : 16 points**
- Critère 3 : Evaluation de la qualification et les compétences de l'équipe du prestataire : **(NT3) : 64 points**

Critère 1 : Expériences du soumissionnaire : (NT1) (20 points)

Critère de notation	Notation	Note d'évaluation	Points Maximum (Points)
Expérience dans au moins l'un des domaines suivants : - La conception, l'élaboration ou l'accompagnement de politiques publiques ; - L'élaboration suivie des stratégies ou des réformes dans les domaines de l'éducation ; - L'élaboration des curricula ; - L'évaluation/ l'élaboration des programmes éducatifs ou des cadres méthodologiques ou tout projet lié au domaine de l'éducation ; - L'ingénierie de formation et/ou du développement de programmes éducatifs.	• Plus de 3 attestations de références	**20**	**20 Points**
	• 3 attestations de références	**10**	
	• 2 attestations de références	**5**	
TOTAL de la note de de l'expériences du soumissionnaire (NT1) :			**20 points**

Critère 2 : Evaluation de la méthodologie de la gestion et démarche du projet, du planning et du chronogramme : (NT2) (16 points)

Critère de notation	Notation	Note d'évaluation	Points Maximum (Points)
Méthodologie de gestion et démarche du projet	• Bien détaillée et pertinente	**8**	**08 Points**
	• Moyennement détaillée et satisfaisante	**4**	
	• Peu détaillée mais reprend l'essentiel	**1**	
	• Incomplète	**0**	

Planning et chronogramme	**Planning**		**08 Points**
	• En adéquation avec les délais de réalisation requis	**4**	
	• Non-respect des délais requis	**0**	
	Chronogramme		
	• Cohérent et bien détaillé	**4**	
	• Incohérent ou imprécis	**0**	
TOTAL de la note de de la méthodologie de la gestion et démarche du projet (NT2) :			**16 points**

Critère 3 : Evaluation de la qualification et les compétences de l'équipe du prestataire : (NT3) (64points)

L'équipe doit contenir au moins les trois (03) profils exigés, sinon l'offre **sera écartée.**

Chef de projet (Expert en éducation) : La note totale attribuée au Chef de Projet est de **28 points**.

Profil 1 : Chef de projet (Expert en éducation)			
Critère de notation	**Notation**	**Note d'évaluation**	**Points Maximum**
Diplôme (Sciences de l'éducation, ingénierie pédagogique, politiques publiques de l'éducation ou disciplines connexes)	• Diplôme > Bac + 5	**6**	**6 Points**
	• Bac +5 ou équivalent	**5**	
	• Diplôme < Bac + 5	**Ecarté**	
Expérience professionnelle	• >= 6 ans	**5**	**5 points**
	• [4 ans à 6 ans [	**2**	
	• < 4 ans	**0**	
Certification	• Certification en gestion de projet	**1**	**7 Points**
	• Certification en éthique et/ou en intégrité publique et/ou en politiques éducatives et/ou en analyse de données	**2 points par certificat plafonné à 6 points**	
	• Aucun Certificat	**0**	
Missions réalisées	**Expérience en tant que chef de projet en gestion et coordination des études**		**6 Points**
	• >= à 7 projets	**6**	
	• [4 projets à 7 projets [	**4**	
	• < 4 projets	**0**	
	• Expérience en tant que chef de projet en gestion et coordination de projets dans le domaine de	**1 points par projet plafonné à**	**4 Points**

	l'éducation et/ou dans l'analyse, la conception ou l'évaluation de politiques éducatives et/ou de programmes de formation et/ou l'élaboration des curricula	**4 points**	
Total			**28 Points**

Equipe projet : La note totale attribuée aux autres profils est de **36 points**

Profil 2 : Expert en curricula			
Critère de notation	**Notation**	**Note d'évaluation**	**Points Maximum**
Diplôme (Ingénierie pédagogique, sciences de l'éducation, didactique, ou disciplines connexes)	• Diplôme > Bac + 5	**6**	**6 Points**
	• Bac +5 ou équivalent	**5**	
	• Diplôme < Bac + 5	**Ecarté**	
Expérience professionnelle	• >= 6 ans	**3**	**3 Points**
	• [4 ans à 6 ans [	**1**	
	• < 4 ans	**0**	
Missions réalisées	**Expérience dans la conception, l'évaluation ou la révision de curricula scolaires**		**9 Points**
	• > =à 5 projets	**6**	
	• [3 projets à 5 projets [	**3**	
	• < 3 projets	**0**	
	Expérience dans la réalisation d'études quantitatives et qualitatives, dans le secteur de l'éducation	**1 points par projet plafonné à 3 points**	
Total			**18 Points**

Profil 3 : Expert en études quantitatives et qualitatives			
Critère de notation	**Notation**	**Note d'évaluation**	**Points Maximum**
Diplôme statistiques, sciences sociales, sciences humaines ou disciplines connexes	• Diplôme > Bac + 5	**6**	**6 Points**
	• Bac +5 ou équivalent	**5**	
	• Diplôme < Bac + 5	**Ecarté**	
Expérience professionnelle	• >= 6 ans	**3**	**3**

	• [4 ans à 6 ans [	**1**	**Points**
	• < 4 ans	**0**	
Missions réalisées	**Expérience dans** la réalisation d'études quantitatives et qualitatives		**9 Points**
	• > =à 5 projets	**6**	
	• [3 projets à 5 projets [	**3**	
	• < 3 projets	**0**	
	Expérience dans l'analyse statistique et qualitatives dans le secteur de l'éducation	**1 points par projet plafonné à 3 points**	
<u>Total</u>			**<u>18 Points</u>**

TOTAL de la note de la qualification et les compétences de l'équipe du prestataire (NT3) :	**64 points**

<u>N.B :</u> La vérification de l'expérience professionnelle acquise (ancienneté) des profils proposés sera effectuée sur la base des attestations de travail fournies, tandis que la vérification des missions réalisées s'appuiera sur les CV présentés.

Si l'équipe proposée regroupe plusieurs intervenants pour le même profil, l'intervenant ayant la meilleure note sera retenu comme « intervenant principal » de ce profil. Une ressource ne peut pas être « intervenant principal » pour deux profils différents.

- Seules des offres ayant une note **(NT= NT1 + NT2+ NT3)** supérieure ou égale à **55 points** seront retenues pour la phase suivante.

B- Motifs d'élimination des offres techniques

Sera écarté tout concurrent :

- Ayant proposé une seule même ressource comme « intervenant principal » pour deux profils différents ;
- N'ayant pas présenté l'une des pièces exigées dans l'offre technique ;
- N'ayant pas présenté les copies conformes à l'originale des diplômes des profils spécifiques ;
- Ayant une condition d'écartement au niveau des critères d'évaluation ;
- Ayant obtenu une note technique (NT) **inférieure à 55 points ;**
- N'ayant pas présenté l'un des profils exigés.

Phase 3 : Analyse financière des offres

A- Analyse financière

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 2.

Pendant cette 3ème phase :

La commission écarte, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 44 du règlement des marchés précité, les offres financières jugées excessives et, éventuellement, les offres financières anormalement basses.

Ensuite, l'évaluation financière des offres sera faite en attribuant une note financière (NF) sur 100 à chaque candidat selon la formule ci-dessous :

$$\text{NF du soumissionnaire} = \frac{\text{Montant de l'offre du moins disant}}{\text{Montant de l'offre considérée}} * 100$$

B- Analyse technico-financière

La note finale de chaque prestataire sera calculée en faisant la somme de 70% de la note technique et 30% de la note financière.

NOTE globale = (70% * NOTE TECHNIQUE + 30% * NOTE FINANCIERE)

Le prestataire ayant obtenu la note GLOBALE la plus élevée sera déclaré attributaire du marché.

Phase 4 : Analyse du complément du dossier administratif

Le concurrent retenu à l'issue de la phase n°3 est invité à produire un complément de son dossier administratif ainsi que les pièces prévues par l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1502-23 du 24 kaada 1444 (13 juin 2023).

Après examen des pièces et de la réponse reçue, la commission décide :

a. soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent concerné s'il satisfait les observations qui lui sont demandées ;

b. soit d'écarter le concurrent concerné et inviter dans les mêmes conditions fixées ci-dessus, le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examiner les pièces et la réponse reçus jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

ARTICLE 15 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Conformément aux dispositions des articles 36 et 143 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai n'excédant pas soixante (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai via le portail des marché publics conformément à l'arrêté n° 1692-23 du 23/06/2023 et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu.

ARTICLE 16 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Lorsque les concurrents non installés au Maroc participent aux marchés de travaux, de fournitures et aux marchés de services, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre d'accords internationaux dûment ratifiés par le Royaume du Maroc.

Dans ces conditions, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions du point 5 de l'alinéa 2 de l'article 21 du Règlement précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible.

Pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 19 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre via le portail des marché publics conformément à l'arrêté n° 1692-23 du 23/06/2023 dans un délai qui ne peut dépasser trois (03) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai et selon les mêmes modalités, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction.

Les éléments ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq (05) ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui sont restitués aux concurrents éliminés dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date d'envoi de la lettre visée à l'alinéa 1 du présent article.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnités si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ANNEXE 1 : Modèle de CV

Photo

Profil proposé au sein de l'équipe :
Nom et prénom :
Date de naissance :
Nationalité :
Adresse e-mail :
Emploi actuel :
Ancienneté dans le présent emploi :
Nombre de projets réalisés en relation avec le domaine de l'appel d'offres :
Nombre d'années d'expérience dans le domaine de l'appel d'offres :

Principales qualifications :
Indiquer en résumé l'expérience de l'intervention qui se rapporte avec les tâches qui lui seront affectés dans l'équipe proposée.

Formation (diplômes et certifications) :
Citer les diplômes et éventuellement les certificats obtenus en commençant par les plus récents. Indiquer brièvement les établissements universitaires et les institutions d'enseignement spécialisés fréquentés avec le nom exact de l'établissement (éviter les abréviations).

Expérience professionnelle :
Indiquer les différents emplois et postes occupés par l'intervenant, en précisant les dates, le nom des employeurs successifs, le titre des fonctions assumées, le nombre d'années d'expérience, les projets réalisés dont le domaine est similaire à celui de l'AO et les technologies maîtrisées.

Projets réalisés en relation avec le domaine de l'appel d'offres :

Liste des projets réalisés						
Projet	**Description succincte**	**Organisme**	**Durée**	**Année**	**Fonction assumée**	**Budget du projet**

Langues :

Date et signature de l'intervenant **Date et signature de l'employeur**

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° : 15/2026

Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption

Objet : Etude pour la conception d'une approche d'intégration des valeurs de probité dans les programmes et curricula éducatifs, en lot unique.

Dressé par :	**Vérifié par :**
KADDOURI Mohamed	Chef de Département Budget et Ressources Financières Moulay Abdellah OUMAMI Instance Nationale de la Probité de la Prévention Et de la Lutte Contre la Corruption INPPLC
Cachet et signature de l'INPPLC **(Maître d'ouvrage)** Pour le Président et Par Délégation Secrétaire Général Ahmed LAAMOUMRI Instance Nationale de la Probité de la Prévention Et de la Lutte Contre la Corruption INPPLC	**Signature du concurrent** *(Nom, Prénom et Qualité du signataire avec le mention manuscrite « Lu et accepté »)*